



## Erouvin page 20

### Plan de la page :

- Cas de la cour qui rentre dans un espace de puit entouré
- Rajout de planches simples pour augmenter la taille du passé biraot
- Puit asséché et statut de cet espace
- Position de celui qui boit

---

### Remarques inspirées du Rav Rozenberg selon l'ordre de la page :

Compte tenu du fait que personne n'habite entre les passé biraot, il ne devrait y avoir aucun problème à passer d'une cour habitée à ce domaine que personne ne peut interdire.

Abayé ramène une preuve pour Raba car les maîtres de la guémara cherchent uniquement la vérité et pas à avoir raison.

**Rav Schneur Zalman Auerbach** : Est-ce que si le puit s'est rempli à nouveau à chabat, cela s'appelle un maasse bechabat et il faut interdire l'espace devenu à nouveau effectif, à l'instar de celui qui cuisine chabat? C'est différent car la réalisation des mehitsot ne m'amène qu'un bénéfice halakhique et pas quelque chose de concret de suite. **Panim Méirot** dit qu'il s'agit bien d'une action faite durant chabat – maassé chabat et il est interdit de boire chabat.

**Rachi** sur le risque de réparer le mangeoire avec le seau à la main : on ne fait pas de décret s'il n'y pas un risque de transgresser une mitzva de la Torah. Sinon gzera legzera.

**Rav Menahem Zembel** : si une personne déplace un objet car il a changé d'avis durant son déplacement et sort l'objet, ou s'il écrit une deuxième lettre alors qu'il voulait en écrire une seule soit deux fois une demi-mesure. Quel est le din ?

**Magen Avot de Rav Banet** : otsaa est un interdit relativement abstrait car rien n'est créé donc il faut une pensée parfaite pour l'interdire. Rav Zendel l'apparente à l'interdit de chasser : lorsqu'on ferme la porte sur un cerf, il n'y aucun changement de l'objet. Du coup, peut-être que si je n'ai pas l'intention au départ de l'emprisonner puis je change d'avis, je pourrais être patour.

Le cours est disponible sur <https://ahavatorah.fr/>